

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE
COMTÉ DE LAVIOLETTE

À une assemblée du conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle tenue le 3 avril 2017, à 20 heures, au lieu habituel des sessions dudit conseil, à laquelle étaient présents :

Alain Vallée, maire

Jean-François Couture, conseiller

André Beaudoin, conseiller

Jacques Tessier, conseiller

Claudette Trudel-Bédard, conseillère

Caroline Poisson, conseillère

Bertin Cloutier, conseiller

RÈGLEMENT NUMÉRO 344-2017

Adoption du règlement de modification du règlement de zonage numéro 337-2016 de la municipalité de Sainte-Thècle.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Thècle a adopté le règlement de zonage numéro 337-2016 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 130.1 de cette Loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné

RÉSOLUTION 2017-04-102

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Beaudoin, appuyé par Jean-François Couture et unanimement résolu ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récépissé.

Article 2. Titre du règlement

Le présent règlement de modification porte le titre *Modification du règlement de zonage numéro 337-2016 de la municipalité de Sainte-Thècle concernant la vente de garage.*

Article 3. But du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 13.8 afin de prohiber la vente de garage en dehors de la zone de l'évènement du "Grand Bazar du Printemps".

Article 4. Modification de l'article 13.8

L'article 13.8 est modifié et remplacé par le texte comme suit:

13.8 Vente de garage

Les ventes de garage sont permises uniquement sur les terrains résidentiels. Une vente de garage est limitée à 3 jours consécutifs et à 2 fois par année entre le 1er mai et le 31 octobre.

Ces ventes doivent respecter les dispositions suivantes :

1. L'étalage des produits et marchandises en vente doit être situé à au moins 1 mètre de la ligne avant et respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité
2. L'étalage des produits et marchandises en vente est autorisé entre 07h et 19h, en dehors de cette période, aucun étalage n'est permis;

Lors de l'évènement du « Grand Bazar du Printemps », toute vente de garage tenue en dehors de la zone déterminée par résolution par le conseil municipal pour la tenue de cet évènement est interdite.

La municipalité se réserve le droit de décréter toutes restrictions et d'émettre toutes directives qu'elle jugera nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le respect de l'ordre public.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.